

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 13 Février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle communale de Saint Albain.

Date de convocation : 6 février 2025

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLÉMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. PRECHEUR Bernard (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) : arrivée à 18 h 40 à compter du point n°2, délégués titulaires.

Excusés représentés : M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) représenté par M. SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)

Excusés ayant donné pouvoir : M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. DUMONT Marc (Saint Albain), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) à M. FARAMA Julien (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plottes)

Absents : M. CHARNAY Dominique (Burgy), Mme GARDIN Prisca (Tournus), Mme MARTENS Anja (Tournus)

Secrétaire de séance : M. BACHELET Robert (Le Villars)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 38

Votants : 38

M. RAVOT remercie M. Dumont d'accueillir le conseil communautaire à Saint Albain.

M. Robert BACHELET est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil du 19 Décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Finances

Rapporteur : Guy PERRET

1. Rapport dérogatoire CLECT 2024

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 25 septembre 2024 et l'approbation du rapport d'évaluation des charges transférées 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que la CLECT a été instituée par délibération de l'EPCI en date du 26 janvier 2017. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, cette instance est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

Le rapport de droit commun de la CLECT 2024 été approuvé, dans les conditions de majorité requises, par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Toutefois, dans le cadre de l'évaluation des charges relatives au transfert de la compétence Enfance, Jeunesse, Famille, la commune de Tournus a demandé une évaluation dérogatoire au droit commun, afin de prendre en compte un écrêtement pour les usagers non tournusiens.

M. Perret ajoute que la CLECT a fait remarquer que des familles hors tournusiennes utilisent les services, elle a évoqué qu'un tarif différencié soit appliqué pour ces Communes-là.

L'approbation de cette évaluation dérogatoire n'est pas soumise à la validation de la CLECT, mais uniquement au conseil communautaire et aux conseils municipaux concernés, et doit intervenir après l'approbation du rapport de droit commun.

L'évaluation dérogatoire est jointe en annexe, rappelant le cadre juridique et le détail des montants à déduire des charges retenues au titre de l'évaluation de droit commun.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver l'évaluation dérogatoire des charges retenues au titre de transfert de la compétence Enfance, Jeunesse, Famille, dont le détail figure en annexe.**

2. Montant définitif des Attributions de Compensation 2024

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-06-003 du 6 Décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Mâconnais Val de Saône et du Tournugeois en date du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires pour 2024,

Vu le rapport de la CLECT 2024 établie le 25 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Ces attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, c'est une dépense obligatoire pour l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives pour l'année 2024, dont le détail est joint en annexe.

Le montant définitif des attributions de compensation positives s'établit à 2 220 969 € et celui des attributions de compensation négatives est de -42 503 €.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de reversements de celles-ci aux communes membres telles que présentées en annexe.**

3. Montant provisoire des Attributions de Compensation 2025

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 du 6 Décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Mâconnais Val de Saône et Tournugeois au 1^{er} janvier 2017,

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la Communauté verse à chaque Commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le Conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu des transferts de compétences réalisés, et du rapport 2024 de la CLECT du 25 septembre 2024, il est proposé d'établir le montant des AC provisoires pour 2025 tel que présenté en annexe.

Le montant des attributions de compensation positives s'établit à 2 220 969 € et celui des attributions de compensation négatives est de -42 503 €.

Compte tenu des régularisations antérieures à réaliser, les montants des AC à verser sur l'exercice s'établit à 2 284 058.97 € pour les AC positives et celui des attributions de compensation négatives à encaisser à -42 503 €.

M. PERRET précise que le transfert de la compétence « Contingent SDIS » a inversé la tendance concernant les attributions de compensation, certaines se retrouvant avec des montants négatifs.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **d'arrêter le montant des attributions de compensation provisoires pour 2025 tels que défini ci-dessus et figurant en annexe 1,**
- **de dire que les attributions de compensation seront versées selon l'échéancier joint en annexe 2.**

Administration générale

Rapporteur : René VARIN

- 4. Délivrance d'un mandat auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en vue de réaliser une demande de modification de contexte d'utilisation et de profil dans le cadre de l'accord-cadre multi attributaires pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche Comté**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu les Statuts du SIEEEN en vigueur ;

Vu le marché n° 2024-SIEEENAC34 notifié le 3 juin 2024 ayant pour objet un accord-cadre multi attributaires pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche Comté ;

Vu la note explicative relative à la délivrance d'un mandat auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en vue de réaliser une demande de modification de contexte d'utilisation et de profil ;

Considérant que la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois est membre du groupement de commande pour l'achat d'énergies s'inscrivant dans l'accord-cadre multi attributaires pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche Comté ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre est coordonnateur de ce groupement de commandes ;

Considérant qu'au regard des anomalies techniques relevées en cours d'exécution de l'accord-cadre multi attributaires pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche Comté, il est nécessaire d'opérer à des modifications en ce qui concerne le changement de contexte et de profil sur les points de livraison annexés à la présente délibération.

M. VARIN complète en indiquant que le SYDESL a ouvert des négociations de tarif avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre.

Mme DREVET demande si l'aire d'accueil est éclairée toute la nuit ? La directrice des services explique que ce site est considéré comme un accueil de public extérieur qui est temporisé par un variateur sur place.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **de donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour une période de deux ans, en vue de réaliser une demande de modification de contexte d'utilisation et de profil pour ce qui concerne les points de livraison annexés à la présente délibération »,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de cette décision.**

Environnement

Rapporteur : Gaëlle SAINT HILARY

5. Vente de bennes usagées à JP PICARD NEGOCE

La Communauté de Communes souhaite mettre en vente des anciennes bennes relativement vétustes et sans plus aucune utilité, aux tarifs suivants :

- bennes 25 mètres³ au prix unitaire de 600 € TTC,
- bennes 17 mètres³ au prix de 500 € TTC,

La société JP PICARD NEGOCE située 3034 route du bourg à Montbellet souhaite acquérir 1 benne 25 m³ et 4 bennes 17 m³.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de valider la vente d'une benne 25 m³ et de 4 bennes 17 m³ au prix total de 2 100 € à JP PICARD NEGOCE.**

6. Convention de groupement d'achat des équipements de précollecte des déchets entre la Communauté de Communes et ses Communes membres dans la cadre de l'appel à projet « Tri hors foyer »

En 2024, l'éco-organisme CITEO en charge de la REP emballages ménagers et papiers graphiques a publié un Appel à Projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade ;
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années tout en maximisant les chances d'atteindre les performances attendues de tri/recyclage au niveau national.

La CCMT a donc décidé de porter ce projet à l'échelle de l'intercommunalité et a donc déposé une candidature le 24/05/2024 (délibération n°2024/54). Elle a ensuite été notifiée le 22/07/2024 à la suite de sa sélection.

Le contrat afférent de financement à quant à lui été signé entre les deux parties le 08/11/2024.

**Rappel des montants de subvention dans l'appel à projet selon
le type d'équipement de pré-collecte**

ÉQUIPEMENT	SUBVENTION
Corbeille de propreté sur la voie publique	400 € / équipement
Corbeille de propreté pour les ERP*	200 € / équipement
Support de sac pour les ERP* uniquement	100 € / équipement

*ERP : Établissements recevant du public (mairie, écoles, dojo, piscines, gymnases...)

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de**

- **prendre connaissance de ladite convention ;**
- **autoriser le Président à signer avec les Communes membres de la CCMT qui adhèrent au Groupement d'achat des équipements de pré-collecte des déchets la convention qui définit les modalités financières.**

7. Refacturation des bacs gris d'ordures ménagères et jaune d'emballages/journaux suite à un délit (incendie, dégradation volontaire...) ou un accident (bac cassé) pour les professionnels, bailleurs, syndicats de copropriété, particuliers et administrations ;

Les bacs jaunes et gris sont la propriété exclusive de la CCMT qui les met gratuitement à disposition des usagers du service. Ils deviennent, de fait, responsable des bacs et de leurs usages dès réception et durant toute la mise à disposition. Ainsi, les usagers sont responsables des détériorations manifestes lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du règlement de collecte (délibération n°2023/124). Dans ce cas, la CCMT remplacera le(s) bac(s) et facturera le coût à l'utilisateur.

En cas de détérioration d'un bac autre qu'une usure naturelle (sur appréciation de la CCMT) ou détérioration lors de la collecte, tout remplacement de bac sera facturé selon les prix indiqués ci-dessous.

Le Président indique qu'à l'heure actuelle, aucun bac n'a été retourné.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer les tarifs de facturation des bacs dans le cadre d'un remplacement à la suite d'une dégradation volontaire du matériel dont la CCMT ne serait pas responsable comme suit :**

Matériel	Prix de facturation unitaire TTC
Bacs jaunes et gris 120 litres	30 €
Bacs jaunes et gris 180 litres	35 €
Bacs jaunes et gris 240 litres	40 €
Bacs jaunes et gris 360 litres	60 €
Bacs jaunes et gris 660 litres	130 €
Serrures	35 €

8. Réajustement de la convention de prêt de bac avec ajout des tarifs de levées de bacs d'ordures ménagères et ajout d'un forfait collecte/livraison de bacs ;

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois s'est engagée dans une démarche globale de réduction des déchets dont l'objectif principal est de réduire la quantité d'ordures ménagères produites en incitant tous les usagers à pratiquer le tri des déchets recyclables.

L'objectif de la mise à disposition de bacs consiste à accompagner les organisateurs d'événements (communes, associations, organismes...), afin de réduire les ordures ménagères résiduelles produites lors de l'évènement et d'augmenter le tri des déchets recyclables. Cette mesure permettra également une meilleure maîtrise des coûts qui sont en constante augmentation (carburant, personnel, traitement des déchets...) et qui sont supportés massivement par la collectivité.

Le présent rapport a pour objectif de mettre à jour la convention qui était en vigueur jusqu'à présent (délibération n°2023/89) afin de la mettre en conformité avec les nouvelles règles de tarification appliquées dans le cadre de la TEOMI en vigueur depuis le 01/01/2025. Elle rappelle également les droits et obligations respectifs de chacune des parties concernées dans le cadre de la mise à disposition de bacs/sacs (ordures ménagères et/ou déchets recyclables) par la CCMT à une commune/association/organisme quelconque qui en effectuera la demande.

Mme SAINT HILARY rappelle que l'objectif de cette convention est d'encourager à trier. M. PETIT demande si pour se rendre en déchetterie ces derniers doivent être titulaires d'une carte ? Il est possible pour les associations de disposer d'une carte pour accéder en déchetterie.

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de**

- **prendre connaissance de la convention de prêt de bacs mise à jour avec les tarifs de collecte/livraison de bacs et des levées de bacs d'ordures ménagères qui seront facturés à l'organisateur de l'évènement ;**
- **autoriser le Président à signer les conventions et faire appliquer les éléments énumérés dans ladite convention.**

9. Signature du contrat-type avec l'organisme coordinateur de la filière de soutien pour la performance de collecte et de recyclage des emballages ménagers (OCAPEM) ;

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024, l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type unique (ci-après dénommé « Contrat-type unique Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type unique Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

- **d'approuver le « Contrat-type Unique Collecte sélective » supporté par l'éco-organisme Citeo ;**
- **d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type unique Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029 pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.**

10. Conventionnement avec CYCLEVIA pour bénéficier d'un soutien financier pour la collecte des huiles de vidange

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024, l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type unique

(ci-après dénommé « Contrat-type unique Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type unique Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

- **d'approuver le « Contrat-type Unique Collecte sélective » supporté par l'éco-organisme Citeo ;**
- **d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type unique Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029 pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.**

11. Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. À ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

La CCMT est en cours de déploiement de la filière ABJ, ASL et Jouets sur les déchèteries de Tournus et Péronne (délibération n°2023/28) visant à réduire la quantité des DNR enfouis. Ces 3 filières ont mis un peu de temps à se mettre en place du fait d'une réorganisation de l'agencement des bennes en déchèterie. Avant la mise en place de toutes ces nouvelles filières, il y avait deux bennes à quai pour les DNR et il est prévu qu'au cours du 2^e trimestre 2025 de n'en garder plus qu'une dans chacune de nos deux déchèteries. Ces deux bennes DNR seront remplacées par des bennes « plastiques durs » ou « bois multi rep » selon la place disponible en déchèterie.

- Catégories de déchets détournées de la filière DNR en déchèterie de Tournus : huisseries, ABJ, ASL, jouets, plastiques durs.
- Catégories de déchets détournées de la filière DNR en déchèterie de Péronne : huisseries, ABJ, ASL, jouets.

Il est attendu une réduction des tonnages d'environ 15% sur 2025 (estimée selon les coûts de traitement et transport 2025 soit une économie **d'environ 20 000 €**).

	PÉRONNE	TOURNUS
Transport	27 312,64 €	22 318,57 €
Traitement	138 845,45 €	

Coûts de transport en € TTC et traitement du flux DNR en 2024

Quant aux flux gravats, plâtre et bois, une économie d'environ **100 000 €** est attendue car ils seront pris en charge gratuitement par les éco-organismes désignés (soutiens financiers ou opérationnels).

	PÉRONNE	TOURNUS
Gravats	13 541,50 €	14 779,64 €
Plâtre	13 322,09 €	17 237,51 €
Bois	30 526,16 €	42 636,08 €

Coûts de transport et traitement des flux gravats, plâtre et bois en € TTC en 2024

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés

- d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;
- d'autoriser le Président à signer le contrat afférent avec les éco-organismes désignés pour chaque flux (Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat).

Economie

Rapporteur : Patrick DESROCHES

12. Révision des tarifs de location à l'espace de coworking à La Croisée

Inauguré en 2020, l'espace de co-working, La Croisée, se veut un espace de vie hybride permettant aux différents acteurs du territoire de se rencontrer : entreprises, télétravailleurs, entrepreneurs et associations.

La Croisée propose différents espaces à la location pour une demi-journée, journée ou au mois :

- bureaux ouverts
- bureaux fermés

- salles de réunion

Il est proposé de réviser les tarifs actuels, qui n'ont pas évolué depuis Mai 2022, mais aussi de simplifier la grille tarifaire afin de mieux l'adapter aux usages observés.

La nouvelle grille proposée, en annexe, maintient :

- 2 options tarifaires (avec abonnement et sans abonnement)
- 2 profils d'utilisateurs :
 - Entreprises de moins de 3 ans, associations et étudiants
 - Entreprises de plus de 3 ans et institutions publiques (gratuité pour la CCMT et ses communes)

L'option « carnet 5 réservations » est supprimée faute d'utilisation par les usagers de La Croisée.

Faute de demande, la réservation de la salle R4 est retirée des possibilités de réservation.

Il est proposé une hausse de 4.9 % des tarifs actuels, en réponse taux d'inflation sur la période 2022-2023.

Une révision annuelle des tarifs indexés sur le taux d'inflation aura lieu chaque début d'année à partir de Janvier 2026.

Afin de faciliter la facturation, il est proposé d'arrondir les montants à la décimale supérieure.

Cette grille tarifaire a été approuvée par la commission développement économique le 4 juillet 2024.

Il est également proposé de modifier par un avenant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens matériels signée en 2018 avec l'AILE Sud Bourgogne. Au regard des augmentations constatées en matière d'énergie, il est proposé de fixer le remboursement de la somme annuelle forfaitaire pour les fluides non individualisables (eau, électricité, chauffage, téléphone fixe,) facturée à l'AILE Sud Bourgogne à 200 € par an (en lieu et place de 180 €).

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de valider

- la nouvelle grille de tarification en annexe et applicable dès Février 2025 aux usagers de La Croisée,
- le nouveau montant forfaitaire annuel facturé à l'Aile Sud Bourgogne (200 €) pour les fluides non individualisables (eau, électricité, chauffage, téléphone fixe,) facturée et autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Questions et informations diverses

- **ZAER :**
Il est possible d'apporter des corrections ou des rajouts en phase 2 de la démarche.
Il existe peu de possibilité de mettre en place de l'éolien sur le territoire communautaire, en revanche, le mixte énergétique est fortement incité.
M. PETIT demande si les modalités de dépôt en phase 2 sont identiques à celles de la phase 1 ?
M. VARIN dit que si seule la délibération a été envoyée, il convient de compléter cet envoi par le dépôt de plans et sur la plateforme.
Il insiste sur l'importance des 3 étapes à suivre :
 - Délibération
 - Envoi des plans
 - Saisie sur la plateforme
 M. VARIN se tient à disposition des Communes en cas de besoin.
- **Mutualisation des services :**
Le Président rappelle que le Directeur Administratif et Financier de la Ville de Tournus a été mis à disposition de la Communauté de Communes au 1^{er} Mai 2024 pour assurer la continuité des services, fort de cette expérience de 8 mois, il a été convenu de mutualiser à compter du 1^{er} Janvier 2025, le services comptabilité et d'y adjoindre également le service ressources

humaines de Tournus compte tenu des besoins grandissants en lien avec l'augmentation du nombre d'agents à la CCMT.

En décembre 2024, un poste de Directeur du pôle Environnement a été créé, Mme PETEUIL s'est positionnée sur ce poste.

Ce sujet a été évoqué en réunion de bureau, aucune opposition n'a été formulée à condition que la mutualisation soit organisée de la CCMT vers ses Communes membres.

Dans la réflexion sont apparues plusieurs questions,

- l'opportunité de la mutualisation en sachant que les élections auront lieu dans un an,
- une phase transitoire par voie de convention de mise à disposition est-elle envisageable ?

La directrice générale des services de la Ville de Tournus s'est positionnée favorablement pour prendre en charge le poste de DGS mutualisée.

Mme Gabrelle demande s'il ne serait pas plus simple que Mme PETEUIL reste en poste jusqu'aux élections. Le Président répond que cette dernière est débordée et ne peut plus assurer en plus de son poste de Directrice Générale des Services, la direction du pôle environnement qui s'est étoffé, Avec la compétence Gemapi, le transfert de l'eau et de l'assainissement, les Appels à Manifestation d'Intérêt, il y a beaucoup de travail.

La situation de Chalon sur Saône est évoquée, à l'Agglomération, beaucoup de personnel entoure la directrice ce qui n'est pas le cas à la CCMT. M. VEAU pense que cela est une question d'organisation, de transversalité.

M. PERRUSSET interroge le Président pour savoir quelle sont les conditions pour que la Directrice de la Ville vienne à la CCMT ? Le Président explique qu'une répartition selon le nombre d'agents et le nombre d'heures effectuées est envisagée.

Pour la CCMT, cela a l'avantage de payer un poste à 30 ou 40 %. Pour l'instant, elle est contractuelle à la Ville, M. VEAU précise qu'elle est titulaire sur un emploi fonctionnel, détachée des services de l'Etat. Son contrat prendra fin fin Avril 2025, une reconduction est possible sur la durée qui sera décidée. Mme CLEMENT prend la parole pour dire qu'une convention permettrait d'avoir de la souplesse. Mme DREVET approuve, avant de prendre le risque de mutualiser, il lui semblerait plus prudent de travailler par convention. Elle regrette que la groupe mutualisation n'ait pas été saisi de ce dossier. Afin de ne pas être mis devant le fait accompli, elle apprécierait que le groupe mutualisation travaille sur le fonctionnement de la CCMT. Elle ne voudrait pas avoir le sentiment que les dossiers sont ficelés lorsqu'ils sont présentés aux élus. Elle a appris par la presse que Tournus était favorable à la mutualisation des services. Elle pensait que ce dossier relevait du groupe mutualisation, elle demande si elle pourra disposer du résultat du questionnaire qui a été complété par les Communes et dont les 1ers résultats ont été transmis en bureau. Pour elle, la mutualisation n'est pas un sujet clair, on met tout dans le même pot.

M. PERRET explique qu'en réunion de Vice-Présidents, il a fait remarquer que la présence d'une Direction Générale des Services à la Communauté de Communes était un principe. Une phase transitoire jusqu'aux prochaines élections lui semble adaptée. Après les élections, le recrutement rattaché à l'EPCI pourrait être envisagé. Sur ces bases, le Vice-Président en charge des finances donne un accord de principe et propose que le groupe Mutualisation des ressources se saisisse des problématiques discutées. M. RAVOT rappelle qu'une présentation par KPMG avait été organisée sur ce point.

Il réaffirme par ailleurs son attachement à ce que les personnels des services mutualisés soient recrutés et dépendent administrativement de l'EPCI dès que possible.

- M. PERRUSSET a distribué dans les boîtes aux lettres de sa Commune les dépliants informant les administrés des tarifs qui s'appliqueront pour les ordures ménagères, or, il n'a pas le souvenir d'avoir voté ces tarifs. M. RAVOT répond qu'effectivement, ces tarifs feront l'objet d'un vote prochainement, toutefois, il voulait impérativement que les habitants sachent combien ils allaient payer. Mme SAINT HILARY ajoute que les tarifs permettent de couvrir les coûts du service, leur montant est cohérent avec ce qui se pratique ailleurs.

M. PERRUSSET dit que ces tarifs représentent une hausse de 50 %. M. RAVOT indique que si les habitants sortent leurs ordures ménagères tous les 15 jours, ils seront en effet pénalisés, il cite l'exemple d'un foyer qui payait 300 € de TEOM. Avec le nouveau système de facturation, le coût

de la part fixe (80 %) sera de 270 €, s'il sort son sac (1.50 €) une fois par mois, il paiera 18 € de part variable soit au total 288 € ce qui représente 12 € de moins qu'avant.

Trois réunions publiques ont été organisées, au cours de ces rencontres, plusieurs scénarios ont été présentés. Des solutions sont proposées pour limiter le poids des ordures ménagères, en réponse aux craintes liées aux problèmes d'odeur à plus forte raison l'été, il est rappelé que les biodéchets ne doivent plus être présents dans les ordures ménagères.

Le Président rappelle les 3 obligations liées à la mise en place de la TEOMI :

- Système qui doit couvrir le coût du service,
- Une part fixe et une part variable doivent être instituées,
- Le système ne doit pas être pénalisant.

Mme DREVET demande si la TEOMI sera revue chaque année. Le Président confirme.

Le poids en kilogramme par habitant a baissé de 50 kg entre 2024 et 2025 passant de 180 à 130.

La CCMT est souvent citée en exemple sur les baisses constatées.

Il clôt la discussion en expliquant aux élus qu'il a préféré anticiper en donnant un coût aux administrés, ce chiffre tient compte de marge de sécurité.

En réponse à une question de Mme GABRELLE sur les collectes des bacs noirs, il est rappelé que depuis le 1^{er} Janvier 2025, les rippeurs ont pour consigne de ne plus collecter les bacs qui ne sont pas pucés. En revanche, les habitants peuvent utiliser leur ancien bac jaune pour les emballages.

- **Le centre social organise**

- o un après-midi dansant à la salle des fêtes de Lacrost le Vendredi 21 Février, le point buvette sera assuré par la Chorale des baladins,
- o un repas « Saveur du monde : la cuisine de Josiane, le risoto à la diable » le Mardi 18 Mars à 19 h à Tournus. Le Président qui a déjà participé à un repas proposé par le centre social encourage les élus à s'y inscrire, c'est un moment convivial sympathique qui permet outre la qualité du plat d'échanger avec des habitants.

Les communes sont invitées à relayer ces informations. La dernière sortie au Parc des oiseaux : spectacle féérique en famille a fait le plein. Les deux départs en bus de Fleurville et Tournus permettent aux habitants d'un bon nombre de communes de participer à ces sorties à prix très attractifs.

- Mme DREVET informe les élus que l'association « La Chapelle des arts » organise une rencontre des chorales d'Uchizy et Saint Albain à la salle polyvalente de Montbellet le Dimanche 23 Février prochain.

La séance est levée à 19 h 50

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Robert BACHELET